



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et biodiversité

**Arrêté du 27 MAI 2025** n°41-2025-05-27-00008  
relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse  
pour la campagne 2025/2026  
dans le département de Loir-et-Cher

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-15 et R. 424-1 ;
  - Vu** le code des relations entre le public et l'administration notamment son article L. 221-2 ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2024-05-02-00002 du 2 mai 2024 modifié approuvant le 4<sup>e</sup> SDGC de Loir-et-Cher ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2024-11-08-00001 du 8 novembre 2024 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « faisan » dans le département de Loir-et-Cher ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2024-11-08-00002 du 8 novembre 2024 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « lièvre » dans le département de Loir-et-Cher ;
  - Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2025 ;
  - Vu** l'avis favorable du président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher du 9 avril 2025 ;
  - Vu** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 22 avril 2025 et le 12 mai 2025 inclus, conformément à l'article de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée, pour le département de Loir-et-Cher, du 28 septembre 2025 au 28 février 2026 inclus.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau annexé ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse mentionnées dans ce tableau.

**Article 3** : La chasse du sanglier est encadrée par un plan de gestion cynégétique. À ce titre, les détenteurs du droit de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, affût, approche) devront disposer d'un carnet de prélèvement. Celui-ci devra être correctement rempli et tenu à jour dans les 48 heures suivant chaque action de chasse. La déclaration des prélèvements sur l'espace adhérents est obligatoire dans les 72 heures suivant la chasse. Le responsable du territoire a la charge de veiller à ce que le carnet de prélèvement soit disponible sur le lieu de chasse et tenu à la disposition des agents assermentés.

**Article 4** : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026 et la vénerie sous-terre du 15 septembre 2025 au 15 janvier 2026.

**Article 5** : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 28 septembre au 31 octobre 2025 - de 9 h à 18 h 30
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2025 - de 9 h à 17 h 30
- du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2026 - de 9 h à 18 h 00

Ces limitations ne s'appliquent pas aux grands animaux soumis à plan de chasse, au sanglier, au renard, au lapin de garenne, au ragondin, au rat musqué, au corbeau freux, à la corneille noire, à l'étourneau sansonnet, au pigeon ramier (dès lors qu'il est tué à poste fixe), au blaireau et à la vénerie en général pour lesquels la chasse peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Blois.

**Article 6** : Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est institué pour la bécasse des bois dans les conditions suivantes :

- 30 bécasses pour la saison de chasse
- 3 oiseaux par semaine (la semaine s'entendant du lundi au dimanche)
- 2 oiseaux par jour.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit immédiatement, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport :

- soit l'enregistrer au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué et la munir du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, délivré par la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher,

- soit l'enregistrer à l'aide de l'application mobile « Chassadapt » mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs.

À défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction. Le carnet de prélèvement doit être retourné à la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2026.

**Article 7 :** La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du renard et du lapin de garenne,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le sous-préfet de Vendôme, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le chef de l'unité territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Blois, le **27 MAI 2025**

Le Préfet,

**Xavier PELLETIER**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 80101 - 41001 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE : TABLEAU DES DATES D'OUVERTURES ET FERMETURES SPÉCIFIQUES PAR ESPÈCES

ESPECES	TERRITOIRES CONCERNES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS PARTICULIÈRES
FAISAN COMMUN	AMBLOY, ARTINS, AUTHON AVARAY, AVERDON (Ouest ligne SNCF), AZE, BAILLOU, BEAUCE-LA-ROMAINE (uniquement la commune déléguée d'OUZOUER-LE-MARCHE (Sud VC77)), BLOIS (Sud A10), BONNEVEAU, BRIOU, BUSLOUP, CANDE-SUR-BEUVRON, CELLE, CHAILLES, CHAUMONT-SUR-LOIRE, CONCRIERS, CORMENON, COUETRON-AU-PERCHE (uniquement les communes déléguées d'ARVILLE (Nord TGV), ST-AVIT (Nord TGV) & SOUDAY), COURBOUZON, COUR-SUR-LOIRE, CRUCHERAY (Ouest D957), DANZE, EPUISAY, FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, FOSSE, FRANCAZ, GOMBERGEAN, HERBAULT, HOUSSAY, HUISSEAU-EN-BEAUCE, HUISSEAU-SUR-COSSON, JOSNES, LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE, LA CHAPELLE-VENDOMOISE (Ouest ligne SNCF), LA MADELEINE-VILFEROUIN, LA VILLE-AUX-CLERCS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, LANCE, LANGE, LANDES-LE-GAULOIS, LAVARDIN, LE GAULT-PERCHE (Nord TGV), LE PLESSIS-DORIN, LE PLESSIS-LECHELLE, LE POISLAY (Nord TGV), LE TEMPLE, LES ESSARTS, LES HAYES, LES MONTILS, LES ROCHES LEVEQUE, LESTIOU, LISLE, LORGES, LUNAY, MARCHENOIR, MARCILLY-EN-BEAUCE, MAROLLES (Ouest ligne SNCF), MASLIVES, MAZANGE, MENARS, MER, MESLAND, MESLAY, MONDOUBLEAU, MONTEAUX, MONTHOU-SUR-BIEVRE, MONTLIVAUT, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, MONT-PRES-CHAMBORD (Nord D923), MONTROUVEAU, MUIDES-SUR-LOIRE, MULSANS (Sud A10), NAVEIL, NOURRAY, OUCHAMPS, PEZOU, PRAY, PRUNAY-CASSEREAU, RAHART, RILLY-SUR-LOIRE, ROCHES, ST-AMAND-LONGPRE, ST-ARNOULT, ST-BOHAIRE, ST-CLAUDE-DE-DIRAY, ST-CYR-DU-GAULT, ST-DENIS-SUR-LOIRE (Sud A10), ST-DYER-SUR-LOIRE, STE-ANNE, ST-ETIENNE-DES-GUERETS, ST-FIRMIN-DES-PRES, ST-GERVAIS-LA-FORET, ST-GOURGON, ST-JACQUES-DES-GUERETS, ST-LAURENT-DES-BOIS, ST-LAURENT-NOUAN (Ouest VC124 Nord VC44 Nord D951), ST-LEONARD-EN-BEAUCE (Sud D156 Est D50 Nord D917), ST-LUBIN-EN-VERGONNOIS, ST-MARTIN-DES-BOIS, ST-OUEN, ST-RIMAY, ST-SULPICE-DE-POMPERAY, SAMBIN, SANTENAY, SARGE-SUR-BRAYE, SASNIERES, SAVIGNY-SUR-BRAYE, SERIS, SEUR, SOUGE, SUEVRES, TALCY, TERNAY, THORE-LA-ROCHETTE, TOURAILLES, TROO, VALAIRE, VALENCISSE (les communes déléguées de CHAMBON-SUR-CISSE, MOLINEUF, ORCHAISE), VALLEE-DE-RONSARD (communes déléguées de COUTURE-SUR-LOIR & TREHET), VALLOIRE-SUR-CISSE (les communes déléguées de CHOUZY-SUR-CISSE, COULANGES & SEILLAC), VENDOME, VEUZAIN-SUR-LOIRE (les communes déléguées d'ONZAIN & VEUVES), VILLAVARD, VILLEBAROU (Ouest ligne SNCF & Sud A10), VILLECHAUXE, VILLEDIEU-LE-CHATEAU, VILLEFRANCOEUR (Ouest ligne SNCF), VILLEPORCHER, VILLERABLE, VILLERON (Sud A10), VILLENMAIN, VILLEXANTON, VILLIERSFAUX, VILLIERS-SUR-LOIR, VINEUIL.	12 octobre 2025	11 janvier 2026	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
	CHOUSSY, MONT-HOU-SUR-CHEUR Nord Bavet Est Anguilleuses, THENAY			FERMETURE GENERALE (ZONE DE REPEULEMENT)
	AREINES, AUTAINVILLE, AVERDON (Est ligne SNCF), BEAUCE LA ROMAINE (uniquement la commune déléguée d'OUZOUER-LE-MARCHE (Nord VC77)), BEAUCHENE, BINAS, BLOIS (Nord A10), CELLETES, CHAUVIGNY-DU-PERCHE, CHITENAY, CHOUE, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (uniquement la communes déléguée de FOUGERES-SUR-BIEVRE), COUETRON-AU-PERCHE (les communes déléguées d'ARVILLE (Sud TGV), OIGNY, ST-AGIL & ST-AVIT (Sud TGV)), COULOMMIERS-LA-TOUR, CRUCHERAY (Est D957), FONTAINE-RAOUL, FRETEVAL, LA CHAPELLE-VENDOMOISE (Est ligne SNCF), LA FONTENELLE, LE GAULT DU PERCHE (Sud TGV), LE POISLAY (Sud TGV), LIGNIERES, MAROLLES (Est ligne SNCF), MAVES, MONT-PRES-CHAMBORD (Sud D923), MULSANS (Nord A10), PERIGNY, PONTLEVOY, RENAY, ROCE, ROMILLY, ST-DENIS-SUR-LOIRE (Nord A10), ST-HILAIRE-LA-GRAVELLE, ST-LEONARD-EN-BEAUCE (Nord D156 Ouest D50 Sud D917), ST-MARC-DU-COR, VALLIERES-LES-GRANDES, VILLEBAROU (Nord A10 Est ligne SNCF), VILLEFRANCOEUR (Est ligne SNCF), VILLEMARDY, VILLERON (Nord A10), VILLEROMAIN	12 octobre 2025	11 janvier 2026	COMMUNES LIMITOPHES AU PLAN DE CHASSE AYANT PLUS DE 25% DE CEREALES A PAILLE ET HORS REGION AGRICOLE SOLOGNE
FAISAN VENERE	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	28 septembre 2025	31 janvier 2026	
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	28 septembre 2025	31 janvier 2026	
PERDRIX	ANGE, BILLY, CHATEAUVIEUX, CHATILLON-SUR-CHEUR, COUFFY, FAVEROLLES-SUR-CHEUR, MAREUIL-SUR-CHEUR, MEUSINES, NOYERS-SUR-CHEUR, POUILLE, ST-AIGNAN, ST-GEORGES-SUR-CHEUR, ST-JULIEN-DE-CHEDON, ST-ROMAIN-SUR-CHEUR, SEIGY, SELLES-SUR-CHEUR, THESEE	28 septembre 2025	7 décembre 2025	DANS LE CADRE DE LA ZONE PLATEAUX BOCAGERS & VALLEE DU CHER
	SOLOGNE CYNETTIQUE(*) LES COMMUNE DE LA CHAPELLE-MONTMARTIN, GIEVRES, MARAY, ST-JULIEN-SUR-CHEUR, ST-LOUP-SUR-CHEUR	28 septembre 2025	31 janvier 2026	
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	28 septembre 2025	7 décembre 2025	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
COLINS	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	28 septembre 2025	31 janvier 2026	

ESPECES	TERRITOIRES CONCERNES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS PARTICULIERES
LIEVRE	ARTINS, AUTHON, AZE, BLOIS (SUD LOIRE), BONNEVEAU, CANDE-SUR-BEUVRON, CELLE, CHAILLES, CHAUMONT-SUR-LOIRE, COUETRON-AU-PERCHE (UNIQUEMENT LES COMMUNES DELEGUEES D'ARVILLE (NORD TGV) ET STAVIT (NORD TGV)), FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, GOMBERGEAN, LANCE, LANCOME, LAVARDIN, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (UNIQUEMENT LA COMMUNE DELEGUEE DE THENAY), LE GAULT-DU-PERCHE (NORD TGV), LE PLESSIS-DORIN (NORD TGV), LE POISLAY (NORD TGV), LES ESSARTS, LES HAYES, LES MONTILS, MAZANGE, MONTTHOU-SUR-BIEVRE, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, MONTROUVEAU, NOURRAY-PRAY, PRUNAY CASSEREAU, RILLY-SUR-LOIRE, SAMBIN, ST-ARNOUIT, ST GERVAIS-LA-FORET, ST-JACQUES-DES-GUERETS, ST-LUBIN-EN-VERGONNOIS, ST-MARTIN-DES-BOIS, ST-RIMOUIT, SASNIERES, SEUR, SOUGE, TERNAY, THORE-LA-ROCHETTE, TROO, VALAIRE, VALLEE-DE-RONSARD (COMMUNES DELEGUEES DE COUTURE-SUR-LOIR ET TREHET), VILLAVARD, VILLEDIEU-LE-CHATEAU, VILLIERS-SUR-LOIR, VINEUIL	12 octobre 2025	21 décembre 2025	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
CERF ELAPHE & MOUFLON	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	12 octobre 2025	21 décembre 2025	AVANT LA DATE D'OUVERTURE GENERALE, LE CERF ELAPHE, LE MOUFLON, LE DAIM, ET LE CHEVREUIL NE PEUVENT ETRE CHASSES QU'A L'AFFUT OU A L'APPROCHE PAR LES DETENTEURS D'UNE AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE. LA DECLARATION DES PRELEVEMENTS SUR L'ESPACE ADHERENT EST OBLIGATOIRE DANS LES 72H SUIVANT LA CHASSE POUR LE CERF
DAIM	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er septembre 2025	28 février 2026	
CHEVREUIL	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1 juin 2025	28 février 2026	
SANGLIER	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT CONFORMEMENT AU PLAN DE GESTION CYNETIQUE	1 juin 2025	31 mars 2026	LA CHASSE DU SANGLIER NE PEUT ETRE PRACTIQUEE QUE PAR LES DETENTEURS DU DROIT DE CHASSE QUI DISPOSENT D'UN CARNET DE PRELEVEMENT. CELUI-CI DEVRA ETRE TENU A JOUR DANS LES 48 HEURES SUIVANT CHAQUE ACTION DE CHASSE. ETRE DISPONIBLE SUR LE LIEU DE CHASSE ET TENU A LA DISPOSITION DES AGENTS ASSERMENTES. AVANT LE 15 AOUT, LE SANGLIER PEUT ETRE CHASSE EN BATTUE, A L'AFFUT OU A L'APPROCHE PAR LES DETENTEURS D'UNE AUTORISATION PREFECTORALE. LES COORDONNEES DE CHAQUE TIREUR DEVRONT FIGURER SUR LE CARNET DE PRELEVEMENT. LA DECLARATION DES PRELEVEMENTS SUR L'ESPACE ADHERENT EST OBLIGATOIRE DANS LES 72H SUIVANT LA CHASSE
RENARD	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1 juin 2025	28 février 2026	AVANT LA DATE D'OUVERTURE GENERALE, SEULES LES PERSONNES AUTORISEES A CHASSER LE CHEVREUIL OU LE SANGLIER PEUVENT EGALEMENT CHASSER LE RENARD DANS LES MEMES CONDITIONS SPECIFIQUES QUE CELLES LISTEES CI-DESSUS

(\*) SOLOGNE CYNETIQUE : L'ensemble des communes des cantons de « La Sologne » et de « Romorantin-Lanthenay », ainsi que les communes de BAUZY, BRACIEUX, CHAMBORD, CHATRES-SUR-CHEV, COURMEMIN, CROUY-SUR-COSSON, DHUIZON, FONTAINES-EN-SOLOGNE, GY-EN-SOLOGNE, LA FERTE-BEAUHARNAIS, LA FERTE-ST-CYR, LA MAROLLE-EN-SOLOGNE, LASSAY-SUR-CROISNE, LANGON, MONTRIEUX-EN-SOLOGNE, MENNTOU-SUR-CHEV, MUR-DE-SOLOGNE, NEUNG-SUR-BEUVRON, NEUVY, ORCAY, PRUNIERIERS-EN-SOLOGNE, ROUGELOU, ST-LAURENT-NOUAN (partie au sud de la D 951), THEILLAY, THOURY, TOUR-EN-SOLOGNE (partie sud du Beuvron) VILLEFRANCHE-SUR-CHEV et VILLENY